

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 602 du 15 octobre 1999 portant nomination d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de rejet en mer des effluents du réseau d'assainissement de l'Ile de Saint-Pierre (p. 113).

Avis et communiqués (p. 114).



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 602 du 15 octobre 1999 portant nomination d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de rejet en mer des effluents du réseau d'assainissement de l'Ile de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative, du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande de la Collectivité Territoriale d'autorisation de rejet en mer des effluents provenant du réseau d'assainissement de l'Ile de Saint-Pierre en date du 16 septembre 1999 et le dossier annexé à la dite demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le dossier de demande de rejet d'effluents en mer provenant du réseau d'assainissement de l'Ile de Saint-Pierre sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles R. 11-4 à R. 11-14 du Code de l'Expropriation.

Cette enquête se déroulera du mardi 2 novembre 1999 au mardi 30 novembre 1999 sur la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Après publication du présent arrêté et avant le premier jour de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture pendant la durée de l'enquête.

Les observations pourront être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Pierre, qui les annexera au registre d'enquête.

Art. 3. — Monsieur Jean Lassus, domicilié rue Jacques-Debon à Saint-Pierre, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter l'enquête publique réglementaire.

Art. 4. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 8 jours avant le début de l'enquête dans l'*Echo des Caps* et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la Mairie de Saint-Pierre, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du Maire.

En outre dans les mêmes conditions de délai de durée, il en sera procédé par les soins du demandeur à l'affichage du même avis au voisinage du lieu d'implantation de l'émissaire en mer.

Art. 5. — Indépendamment des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. Jean LASSUS recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le mercredi 3 novembre 1999 ;
- le vendredi 12 novembre 1999 ;
- le samedi 20 novembre 1999 ;
- le mardi 30 novembre 1999.

Art. 6. — A l'expiration du délai d'enquête, le registre visé à l'article 2 ci-dessus sera clos et signé par le Maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Art. 7. — Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ou susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de ces opérations puis transmettra au Préfet le dossier accompagné de ses conclusions motivées et de son avis, quant à l'utilité publique du projet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. — Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés en Mairie de la commune de Saint-Pierre et à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils seront tenus à la disposition du public.

Art. 9. — Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Maire de la Commune de Saint-Pierre et le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Pierre, enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

Avis et communiqués.

Avis d'ouverture d'enquête publique.

Par arrêté n° 602 du 15 octobre 1999, le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de rejet en mer des effluents du réseau d'assainissement de l'île de Saint-Pierre.

Pendant la durée de l'enquête, soit du 2 novembre 1999 au 30 novembre 1999 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête à la Mairie de Saint-Pierre.

M. Jean LASSUS, Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la Mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le mercredi 3 novembre 1999 ;
- le vendredi 12 novembre 1999 ;
- le samedi 20 novembre 1999 ;
- le mardi 30 novembre 1999.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1999.

Le Préfet,

Rémy THUAU

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F